

23 NOVEMBRE 2023

## INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX SALARIES NOUVELLEMENT EMBAUCHES



Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, tous les employeurs doivent remettre à leurs salariés nouvellement embauchés un certain nombre de documents écrits contenant les informations principales relatives à la relation de travail.

Outre les informations contenues dans le contrat de travail, les informations à communiquer dans le mois suivant l'embauche désormais sont les suivantes :

- Le droit à la formation assuré par l'employeur ;
- La durée des congés payés ou les modalités de calcul de cette durée ;
- La procédure à observer par l'employeur et lui-même en cas de cessation de leur relation de travail ;
- Les conventions et accords collectifs qui lui sont applicables ;
- Les régimes obligatoires auxquels il est affilié, la mention des contrats de protection sociale complémentaire dont les salariés bénéficient collectivement en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ainsi que, le cas échéant, les conditions d'ancienneté requises ;
- L'identité de l'entreprise utilisatrice pour les travailleurs temporaires.

Ces différentes informations peuvent être adressées au salarié sous format papier ou sous format électronique (si le salarié dispose d'un moyen d'y accéder) et dans le cas où ces informations peuvent être enregistrées et imprimées. Un justificatif de leur transmission ou de leur réception doit être conservé.

En pratique, le ministère du Travail va publier des modèles de documents afin de faciliter la tâche des employeurs, notamment des TPE. Les salariés qui ne reçoivent pas les informations dans les délais peuvent mettre en demeure leur employeur de les leur transmettre. En l'absence de réponse dans les 7 jours, ils peuvent alors saisir le conseil de prud'hommes.

*Source : Art. 19, loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, JO du 10 et Décret n° 2023-1004 du 30 octobre 2023, JO du 31*

## POSTES EN CDI : OBLIGATION D'INFORMER LES SALARIES EN CDD



Depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier, les employeurs ont l'obligation d'informer leurs salariés en contrat à durée déterminée (CDD) des postes en contrat à durée indéterminée (CDI) à pourvoir dans leur entreprise, si le salarié compte au moins 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise et en fait la demande.

Le salarié doit transmettre sa demande par tout moyen donnant date certaine à sa réception (lettre recommandée avec accusé de réception). L'employeur dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande pour lui fournir par écrit la liste des postes en CDI à pourvoir qui correspondent à sa qualification professionnelle. À savoir : les travailleurs intérimaires qui comptent au moins 6 mois d'ancienneté continue au sein de l'entreprise utilisatrice et qui en font la demande bénéficient également de cette information.

*Source : Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, JO du 10 et Décret n° 2023-1004 du 30 octobre 2023, JO du 31*

## CADEAUX ET BONS D'ACHAT OFFERTS AUX SALARIES POUR NOEL



L'attribution de cadeaux et bons d'achat est en principe soumise à cotisations car ils représentent une rétribution que l'entreprise octroie à ses salariés « en contrepartie ou à l'occasion » du travail effectué. Cependant, l'Urssaf admet par tolérance que ce type d'avantages soit exonérés du paiement des cotisations et contributions sociales.

Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué aux salariés par le CSE au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 183 € en 2023 ce montant n'est pas soumis aux cotisations et contributions sociales.

Pour rappel, l'URSSAF identifie 3 conditions à remplir :

- **Une attribution en lien avec l'un des événements suivants** : naissance, adoption, mariage, pacs, départ à la retraite, fête des mères/pères, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile et rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans ;
- **Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien qu'il permet d'acquérir** (rayons de grand magasin ou nom d'un ou plusieurs magasins). Il ne peut être échangeable contre du carburant ou des produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe, dont le caractère festif est avéré. Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement (jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs).
- **Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile.** Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

Source : Publication URSSAF du 2 novembre 2023

LE CHIFFRE

72%

Si les jeunes adultes sont très peu syndiqués, ils sont plus proches des syndicats qu'il n'y paraît, selon un sondage réalisé par OpinionWay pour le compte de l'association Réalités du dialogue social\*. Ainsi, 72 % d'entre eux estiment les syndicats nécessaires dans toutes les entreprises. Transformer cette sympathie en adhésions est un enjeu majeur pour les organisations de salariés, concurrencées par les associations.

Selon les dernières statistiques du ministère du travail en date de 2019, seuls 2,7% des moins de 30 ans étaient syndiqués.

Pour autant, beaucoup croient dans l'efficacité syndicale : « On a besoin de syndicats dans les entreprises quelles qu'elles soient. » 72 % des jeunes interrogés sont d'accord avec cette affirmation. Ils sont même 76 % entre 25 et 29 ans. Ils sont néanmoins 54 % à estimer que « dans une entreprise où les salariés peuvent régler leurs problèmes professionnels directement avec leur manager, on n'a pas besoin de syndicats ».

Le sondage d'OpinionWay révèle la nécessité pour les syndicats d'aller à la rencontre des moins de 35 ans pour qui ils sont terra incognita : près d'un sur cinq ne connaît pas les organisations syndicales existantes et un peu plus même ne « sait pas à qui s'adresser ». Alors que la montée en compétences provoque une augmentation des cadres et techniciens dans les jeunes générations, si deux jeunes sur trois jugent que « les syndicats représentent tous les travailleurs », 63 % pensent tout de même que le syndicalisme « s'adresse davantage aux ouvriers et employés ». En outre, près de trois jeunes sur dix disent manquer de connaissances sur les droits des salariés et autant affirment ne pas avoir le temps de s'investir.

\* Sondage réalisé par OpinionWay pour « Réalité du dialogue social » publié le 13 novembre 2023

[Lire la note de synthèse](#)